



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

## Mise en œuvre de la résolution 2/5 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/4, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Assemblée générale a prié la Conférence des États parties à la Convention de tenir compte, lorsqu'elle aborderait la question de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les questions connexes, des privilèges et des immunités des organisations internationales, ainsi que de leur compétence et leur rôle.

2. Dans sa résolution 1/7 intitulée "Examen de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques", la Conférence a demandé au Secrétariat d'organiser un dialogue ouvert entre organisations internationales et États parties intéressés pour aborder les questions de l'incrimination de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales, des privilèges et des immunités, de la compétence et du rôle des organisations internationales, et de lui faire rapport à sa deuxième session. Elle a aussi encouragé les États parties à incriminer, lorsque cela était approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention. En outre, les États parties ont affirmé leur engagement, en leur qualité d'États membres d'organisations internationales publiques, à user de leur influence dans les organisations internationales auxquelles

---

\* CAC/COSP/2009/1.



ils étaient affiliés pour que celles-ci alignent leurs règles financières et autres en matière d'intégrité publique sur les principes énoncés dans la Convention.

3. L'Office des Nations contre la drogue et le crime (UNODC) a adopté une double approche pour l'application de la résolution 1/7 de la Conférence. D'une part, le 12 mars 2007, le Secrétariat s'est adressé officiellement aux États parties à la Convention et aux organisations internationales pour leur demander leur avis sur les questions soulevées dans la résolution et savoir s'ils souhaitaient participer à un dialogue ouvert. Au total, 32 pays et 18 organisations internationales ont répondu dans un premier temps, exprimant leur intérêt et encourageant l'application de la résolution 1/7. États et organisations ont participé à une réunion tenue à Vienne le 27 septembre 2007 pour poursuivre le dialogue ouvert qui avait été prescrit, en mettant l'accent sur les questions touchant l'incrimination, les privilèges et immunités, la compétence et le rôle des organisations internationales. Des consultations d'experts se sont en outre tenues pendant la deuxième session de la Conférence. Les États parties ont indiqué qu'ils souhaitaient faire porter les débats à venir principalement sur la question de leur coopération avec les organisations internationales publiques, afin d'échanger des données d'expérience et de cerner les enseignements à tirer.

4. Séparément mais parallèlement, en avril 2007, l'UNODC a présenté aux membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) une proposition tendant à lancer une initiative relative à l'intégrité institutionnelle à l'échelle du système, l'objectif étant d'étendre les principes et les normes de la Convention aux organismes des Nations Unies. Le Conseil a approuvé la recommandation du Comité de haut niveau sur les programmes selon laquelle le Comité de haut niveau sur la gestion et ses réseaux participeraient activement à l'étude de la question avec l'UNODC. Les membres du Conseil ont été priés de nommer deux représentants chacun chargés d'examiner les règles et règlements internes en prenant comme référence les normes de la Convention. On a fourni aux organisations un récapitulatif des principes pertinents de la Convention pour les orienter dans cette tâche ainsi qu'une proposition de calendrier d'activités. Le 28 septembre 2007, les représentants désignés parmi les membres du CCS se sont réunis à Vienne pour échanger et comparer les résultats des premières démarches entreprises dans le cadre de ce processus de réexamen volontaire et consultatif. Une table ronde sur la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques a en outre eu lieu pendant la deuxième session de la Conférence des États parties le 31 janvier 2008, avec le concours de représentants de 10 organisations internationales et de trois États Membres intéressés. À cette occasion, les participants ont réaffirmé leur soutien à l'initiative et leur attachement au processus consultatif et communiqué de nouvelles informations sur leurs règles et règlements internes. À la demande des membres du CCS participants, l'UNODC s'est engagé à créer une page Web qui constituerait une plate-forme ouverte et transparente servant à compiler à la fois les réponses à la liste de contrôle de l'UNODC et d'autres documents pertinents ayant trait à l'alignement des règles et règlements internes sur les normes énoncées dans la Convention.

5. Dans sa résolution 2/5 intitulée "Examen de la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques", la Conférence des États parties a:

a) Encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à incriminer, lorsque cela était approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

b) Invité le Secrétariat à poursuivre le dialogue engagé avec les organisations internationales publiques concernées afin de rassembler des informations concrètes sur la façon dont elles assuraient la prévention de la corruption et traitaient les cas de corruption pouvant impliquer leurs agents, et à lui présenter à sa troisième session un rapport sur les efforts déployés pour aligner les règles financières et autres existant en matière d'intégrité publique des organisations internationales publiques sur les principes énoncés dans la Convention;

c) Recommandé que se tienne un atelier de praticiens et d'experts à composition non limitée, comprenant des représentants du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que des services de contrôle d'autres organisations internationales, de même que des magistrats et fonctionnaires de police judiciaire ayant eu à traiter d'affaires de corruption impliquant des fonctionnaires d'organisations internationales publiques, avec pour principal objectif d'avoir des échanges sur les meilleures pratiques et d'examiner les questions techniques mises en exergue dans la note du Secrétariat sur l'application de sa résolution 1/7 (CAC/COSP/2008/7), en particulier la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties et l'échange d'informations sur les investigations en cours et la compétence, en vue éventuellement de déboucher sur la constitution d'un réseau pouvant permettre aux participants de poursuivre leurs échanges;

d) Prié le Secrétariat, en consultation avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faciliter l'organisation de cet atelier;

e) Demandé au Secrétariat de coordonner ses travaux, lorsque cela se justifiait, avec ceux du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/29.

6. Le but du présent document d'information est d'aider la Conférence dans ses délibérations sur la question de la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Il dresse le bilan des activités en cours, notamment en ce qui concerne l'état de l'application du paragraphe 2 de l'article 16, les efforts déployés pour harmoniser les règles des organisations internationales publiques en matière d'intégrité et l'atelier de praticiens tenu en application de la résolution 2/5.

## **II. Incrimination des infractions en vertu de l'article 16**

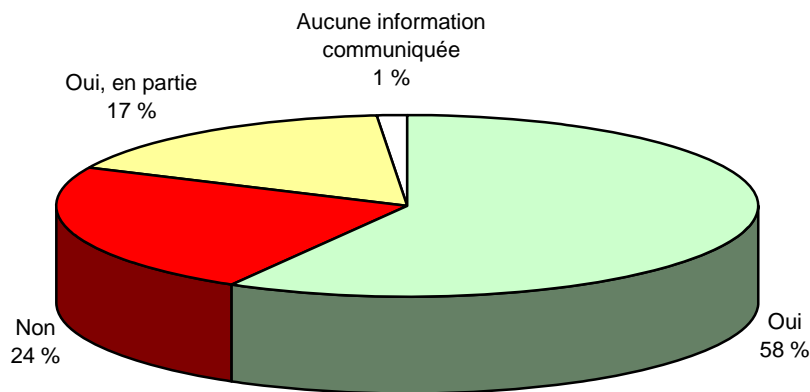
7. Dans sa résolution 2/5, la Conférence des États parties a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à incriminer, lorsque cela était approprié et conforme à leurs principes de compétence, les infractions prévues à l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

8. Au 15 juillet 2009, 72 États parties à la Convention avaient présenté leur auto-évaluation de la mise en œuvre de la Convention. En ce qui concerne la

disposition obligatoire du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la majorité des États parties (soit 58 %) ont dit appliquer pleinement cette disposition. Cependant, près du quart (soit 24 %) ont indiqué qu'ils ne l'avaient pas mise en œuvre, tandis que 17 % ont indiqué l'appliquer partiellement et 1 % n'ont pas communiqué d'informations à cet égard (voir fig. I).

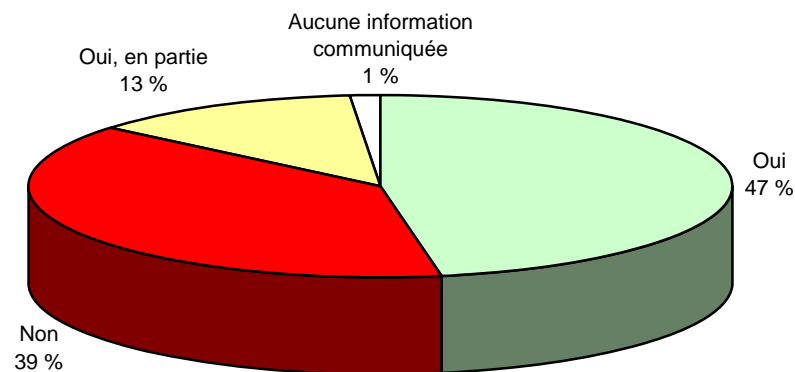
Figure I

**Application du paragraphe 1 de l'article 16 par les États parties ayant présenté leur auto-évaluation**



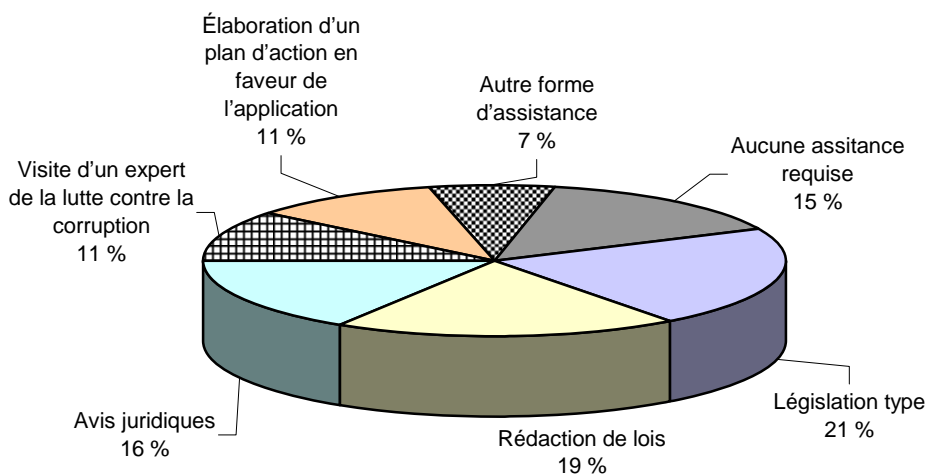
9. Bien que le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention concernant l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ne soit pas une disposition obligatoire, près de la moitié des États parties ayant répondu (soit 47 %) ont dit l'appliquer pleinement, tandis que 13 % ont indiqué qu'ils l'appliquaient partiellement, 39 % ont indiqué qu'ils ne l'appliquaient pas et 1 % n'ont pas communiqué d'information à cet égard (voir fig. II).

Figure II  
Application du paragraphe 2 de l'article 16 par les États parties ayant présenté leur auto-évaluation



10. Ces réponses donnent un premier aperçu de l'application à l'échelle mondiale de l'article 16 et permettent de cerner quelques tendances initiales. On peut constater que l'application présente des difficultés en ce qui concerne les deux paragraphes de l'article 16. Sur les 72 États parties ayant répondu, 85 % de ceux qui ont dit appliquer partiellement l'article 16 ou ne pas l'appliquer ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'une assistance technique. Les formes d'assistance technique les plus sollicitées étaient les suivantes: législation type (21 %) et aide à la rédaction de lois (19 %) (voir fig. III).

Figure III  
**Besoins généraux d'assistance technique des 38 États parties qui ont dit appliquer partiellement l'article 16 ou ne pas l'appliquer**



### III. Efforts déployés pour harmoniser les règles des organisations internationales publiques en matière d'intégrité

11. Dans sa résolution 2/5, la Conférence des États parties a invité le Secrétariat à poursuivre le dialogue engagé avec les organisations internationales publiques concernées afin de rassembler des informations concrètes sur la façon dont elles assuraient la prévention de la corruption et traitaient les cas de corruption pouvant impliquer leurs agents, et à lui présenter à sa troisième session un rapport sur les efforts déployés pour aligner les règles financières et autres existant en matière d'intégrité publique des organisations internationales publiques sur les principes énoncés dans la Convention.

12. Le Secrétariat a joué un rôle très important à cet égard en continuant de servir d'interlocuteur pour l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle du CCS<sup>1</sup>. La deuxième réunion sur l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle s'est tenue à Vienne le 28 janvier 2009; elle visait à évaluer les résultats du processus consultatif de réexamen des règles et règlements internes des organisations internationales en vue de les aligner sur les principes énoncés dans la Convention.

13. Les membres du CCS ci-après étaient présents à la réunion: Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les

<sup>1</sup> Le Secrétariat a également soulevé des questions de prévention et de prise en charge des affaires lors de consultations informelles tenues à la dixième Conférence des enquêteurs internationaux, accueillie en Jordanie du 10 au 12 juin 2009 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et à la dixième Réunion du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption, accueillie par le Secrétariat à Vienne les 22 et 23 octobre 2008.

réfugiés (HCR), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Programme alimentaire mondial (PAM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Union internationale des télécommunications (UIT) et UNODC.

14. Les organisations internationales ci-après y ont participé à titre d'observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Eurojust, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de droit du développement, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

15. Ont aussi participé à la réunion les observateurs de plusieurs États Membres, à leur demande.

16. Le Secrétariat a fourni un bilan détaillé des progrès de l'initiative et noté qu'au 30 juin 2009, 18 des 28 membres du CCS avaient présenté leurs réponses écrites à la demande qu'il leur avait été faite de procéder à un réexamen de leurs règles et règlements internes à la lumière des normes de la Convention, à l'aide du récapitulatif des principes pertinents de cette dernière établi par l'UNODC. Dix-sept d'entre eux ont donné une réponse détaillée tandis que le dix-huitième, le Fonds monétaire international, n'a pas souhaité entreprendre le processus d'examen.

17. Conformément à l'engagement pris lors de la table ronde tenue à la deuxième session de la Conférence des États parties (31 janvier 2008), le Secrétariat a créé une page Web pour l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle sur le portail de l'ONU consacré à la sensibilisation à l'intégrité. Cette page Web comportait les communications des 17 membres du CCS susmentionnés, hormis celles de 2 organismes des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, qui n'avaient pas souhaité autoriser la mise en ligne de leurs réponses. On y trouvait aussi d'autres documents pertinents, émanant notamment du groupe de travail spécial des conseillers juridiques de l'ONU sur la fraude et la corruption, du Bureau de l'Ombudsman et du Bureau de la déontologie de l'ONU, ainsi que des documents reçus des membres du CCS en réponse à l'invitation qui leur avait été précédemment faite de formuler des observations sur leur position concernant la résolution 1/5 de la Conférence.

18. Les membres du CCS ont instamment prié les membres qui ne l'avaient pas encore fait d'achever leur examen des règles et règlements internes à la lumière des normes de la Convention et à communiquer au Secrétariat leurs conclusions en se servant de la liste de contrôle établie par l'UNODC. Plusieurs membres du CCS ont par ailleurs fait observer que les réponses à la liste de contrôle de l'UNODC ne représentaient que la première étape du processus d'examen institutionnel et que l'absence de réponse complète retardait la progression de l'initiative dans son ensemble. En particulier, il a été noté que les discussions préliminaires concernant le projet d'adoption d'un protocole sur l'intégrité par les membres du CCS étaient difficiles à engager en raison du manque de détermination de la part de l'ensemble des membres du CCS.

19. Les États parties ont également appuyé l'initiative et souligné qu'elle était opportune et indispensable, notamment pour permettre aux États Membres de mieux comprendre les règles des organisations internationales et de dialoguer avec ces dernières. De nombreux orateurs ont insisté sur le fait que les États Membres devraient continuer à faire entendre leur voix et à utiliser leur droit de vote dans les organisations internationales auxquelles ils étaient affiliés pour que celles-ci adhèrent aux principes inscrits dans la Convention.

#### **IV. Atelier sur les meilleures pratiques en matière de coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties**

20. Un atelier de praticiens et d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale entre les organisations internationales publiques et les États parties s'est tenu les 28 et 29 janvier 2009 avec l'appui de l'UNODC pour examiner des données d'expérience et cerner les bonnes pratiques de la coopération entre les organisations internationales publiques et les États parties dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption de fonctionnaires employés par ces organisations.

21. Les États parties ci-après étaient représentés à l'atelier: Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burundi, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Guatemala, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Suède, Turquie et Zambie.

22. La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique qui est partie à la Convention, était également représentée à l'atelier.

23. Les signataires ci-après y ont participé: Haïti, Iran (République islamique d'), Japon, République arabe syrienne, République tchèque, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

24. L'État ci-après était représenté en qualité d'observateur: Oman.

25. Les unités du Secrétariat et les organismes des Nations Unies ci-après étaient également représentés: Bureau des affaires juridiques, Bureau des services de contrôle interne (BSCI), FAO, HCR, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), OIT, OMPI, PAM, PNUD, UIT, UNESCO, UNRWA.

26. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, Eurojust, OCDE, Organisation internationale de droit du développement et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

27. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.



28. Les organisations internationales ci-après étaient représentées: Organisation mondiale du commerce et Conseil de géopolitique.

29. Le Secrétaire de la Conférence des États parties a ouvert l'atelier. Un représentant du Secrétariat a rappelé les consultations d'experts tenues le 27 septembre 2007 et à la deuxième session de la Conférence des États parties, à l'occasion desquelles les États parties avaient fait savoir qu'ils souhaitaient axer les débats à venir sur la question de leur coopération avec les organisations internationales publiques, en vue d'échanger des données d'expérience et de recenser les enseignements tirés.

#### **A. Exposés sur les bonnes pratiques dans le domaine de la coopération internationale**

30. Un ancien procureur international auprès de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a fait brièvement le point de l'expérience de ce pays et de sa coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Au vu de cette expérience, on estimait qu'une bonne pratique pour les organisations internationales consistait à adopter une politique écrite sur la coopération avec les autorités nationales et d'autres organisations internationales, en particulier en ce qui concernait la mise en commun d'éléments de preuve, et à désigner un interlocuteur pour cette coopération. Pour les États, on estimait qu'une bonne pratique consistait à adopter une législation autorisant expressément l'utilisation des informations communiquées par les organisations internationales comme moyen de preuve devant les tribunaux et à actualiser en conséquence les procédures d'entraide judiciaire, et, par ailleurs, à désigner un interlocuteur pour la coopération internationale avec les organisations internationales.

31. Le représentant du Bureau des services de contrôle interne à Vienne a résumé le rôle de la Division des enquêtes dans les investigations visant des allégations de violations des règlements, règles et textes administratifs de l'ONU et dans l'élaboration de recommandations sur les mesures à prendre au plan judiciaire et disciplinaire. Il a souligné que certaines enquêtes menées par le Bureau recoupaient des enquêtes judiciaires, mais a mis en relief également les différences importantes qui existaient entre les unes et les autres. Dans les procédures du Bureau, les fonctionnaires étaient tenus de coopérer à l'enquête et ne pouvaient invoquer tous les droits dévolus au prévenu dans une procédure pénale; en tout état de cause, le droit à une procédure régulière devait être respecté (résolution 63/119 de l'Assemblée générale). Le Bureau n'était pas habilité à arrêter ou détenir des personnes, mais les enquêteurs avaient libre accès aux fonctionnaires et aux actifs de l'ONU. L'orateur a souligné qu'en vertu de l'article 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Bureau avait pour mission d'aider les États Membres dans le cadre de poursuites pénales nationales. Parmi les difficultés auxquelles le Bureau s'était heurté dans son action, le représentant a mentionné la corruption des fonctionnaires locaux ainsi que la corruption et la fraude en matière de passation de marchés et d'emploi. L'expérience montrait notamment qu'il convenait de nommer un enquêteur national chargé de travailler aux côtés du Bureau dans les affaires impliquant des enquête sur des Casques bleus et de disposer d'un protocole ou d'une stratégie d'enquête explicite, et qu'il était nécessaire de

prendre en compte les différences entre, d'une part, une procédure administrative interne du Bureau concernant un fonctionnaire qui relevait de la responsabilité de l'ONU en matière disciplinaire et, d'autre part, une enquête judiciaire.

32. Le représentant de la MINUK a évoqué l'expérience acquise dans le cadre de la coopération dans les affaires de corruption au Kosovo, où des fonctionnaires internationaux de la MINUK avaient fait des enquêtes sur des affaires de corruption impliquant des fonctionnaires nationaux. Il a noté que les informations dans le cadre des enquêtes sur les affaires de corruption étaient particulièrement difficiles à recueillir et souligné l'importance de mener à bien les procédures pénales dans les meilleurs délais, et aussi de confisquer le produit de la corruption. On a insisté sur le fait que le Bureau des services de contrôle interne devrait jouer un rôle décisif dans les enquêtes sur les affaires de corruption au sein des missions de maintien de la paix et devrait coopérer étroitement avec les autorités nationales et les saisir de certaines affaires. Le représentant a en outre souligné l'importance de la coopération mutuelle et de l'échange d'informations.

## **B. Débat sur les expériences et les bonnes pratiques en matière de coopération internationale**

33. De nombreux orateurs ont accordé leur soutien à l'atelier et exprimé l'espoir que le dialogue ouvert se poursuive.

34. Des orateurs ont souligné que l'application de l'article 16 dans son intégralité était le fondement de la coopération internationale dans les affaires pénales de corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

35. Les organisations internationales ont été encouragées à aller de l'avant et à harmoniser leurs règlements, règles et politiques internes, en particulier en ce qui concernait la mise en commun des informations avec les autorités locales et les exigences en matière de preuve. Elles ont également été invitées à faire connaître leurs règles et politiques aux États. Un orateur a estimé que les politiques de toutes les organisations internationales devraient prévoir: a) la reconnaissance de l'obligation faite à l'organisation de faciliter la bonne administration de la justice et en conséquence d'informer les autorités nationales compétentes, dans les meilleurs délais, des allégations crédibles de corruption; b) une approche uniforme et fondée sur des principes en matière de notification et de coopération; c) la reconnaissance du fait qu'une affaire d'infraction présumée pouvait ressortir à la compétence de plusieurs États, et qu'il pouvait y avoir des limites à l'aptitude d'un seul État à réagir efficacement.

36. De nombreux orateurs ont souligné l'importance fondamentale que revêtait la mise en commun des informations et ont encouragé les États et les organisations internationales à échanger des renseignements aux premiers stades d'une affaire, même si ces renseignements ne constituaient pas des éléments de preuve et même si le renvoi de l'affaire ou la levée de l'immunité n'étaient pas encore envisagés. Il a été souligné que les retards avaient des conséquences préjudiciables et conduisaient à la perte d'éléments de preuve dans les enquêtes, qu'elles soient menées par les États ou les organisations internationales. Ces dernières ont été encouragées à définir des critères concernant les informations qu'elles mettraient en commun à différentes étapes du processus. La mesure dans laquelle les fonctionnaires devaient

être informés de la mise en commun des renseignements et des éléments de preuve a été examinée dans un souci de concilier l'efficacité des enquêtes et le respect des droits des fonctionnaires. Certains orateurs ont souligné l'importance de la recherche et de la collecte et de l'échange de données, y compris en ce qui concernait des situations précises, telles que les infractions commises lorsqu'une aide d'urgence était acheminée ou apportée.

37. Bien que les informations communiquées par les organisations internationales soient jugées très utiles lors des enquêtes, la présentation de ces informations comme moyens de preuve devant les juridictions nationales était souvent considérée comme difficile. La législation nationale devrait comporter des règles relatives au traitement et à la recevabilité de ces preuves, et la coopération dans la réunion des preuves devrait être renforcée pour atteindre cet objectif. Un orateur a suggéré d'organiser la première réunion portant sur une affaire avec le concours d'un intermédiaire chargé exclusivement d'examiner la question de la recevabilité des preuves.

38. Les orateurs ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance des interlocuteurs à la fois dans les États et les organisations internationales afin de favoriser le dialogue au niveau national. La discussion a porté sur la question de savoir si des accords entre États et organisations internationales pourraient être élaborés, sur le modèle des traités d'entraide judiciaire entre États. Il a en outre été préconisé que les interlocuteurs se rencontrent régulièrement, d'abord pour nouer un dialogue et ensuite pour traiter de questions importantes présentant un intérêt commun à mesure qu'elles se posaient. Ces discussions pourraient porter sur: a) la collecte des preuves; b) la transmission et la conservation des preuves; c) les pratiques locales en matière de recouvrement d'avoirs.

39. S'agissant du recouvrement d'avoirs, il a été signalé que dans la plupart des pays, les intérêts financiers des organisations internationales seraient reconnus dans une procédure pénale à l'encontre d'un fonctionnaire. Toutefois, il a été souligné que la coopération entre les États et les organisations internationales en matière de recouvrement d'avoirs n'avait pas été systématique et que pour changer cette manière d'agir, on pourrait créer des réseaux d'interlocuteurs, semblables aux réseaux déjà établis ou actuellement mis en place entre les États.

40. Les orateurs ont rappelé à l'unisson (ce que la Conférence des États parties avait déjà exprimée) que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies constituait un cadre juridique adéquat qui fonctionnait bien et que l'on ne devrait en aucune façon y porter atteinte. Ils ont souligné que ce régime juridique international encadrait de manière indéniable le droit et le devoir des organisations internationales de lever l'immunité lorsque les intérêts de la justice l'exigeaient, sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation concernée. Les organisations internationales ont été encouragées à prendre des mesures pour assurer la cohérence de leurs politiques relatives à la levée de l'immunité. Le représentant du Bureau des affaires juridiques a expliqué le fondement juridique de la coopération, mettant en relief la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel et la résolution 63/119 de l'Assemblée générale (bien que la question de l'applicabilité de cette résolution à la corruption restât ouverte). Il a en outre indiqué que les politiques étaient fixées par la jurisprudence, sans être formalisées. Ainsi, les fonctionnaires faisant l'objet d'une enquête en étaient

informés en amont et les demandes de levée de l'immunité étaient coordonnées avec des homologues dans les États pour s'assurer qu'elles étaient suffisamment précises.

41. S'agissant du renvoi d'affaires aux autorités nationales, les orateurs ont confirmé que cela se faisait au cas par cas et que le renvoi était subordonné à la demande, par l'État, de la levée de l'immunité de la personne inculpée. Il a été signalé que la voie diplomatique était fréquemment utilisée, mais que la désignation d'un interlocuteur au sein des autorités nationales permettrait de diligenter les procédures. Certains orateurs ont également souligné qu'il importait que les États parties adoptent des lois "de grande portée" afin de conserver leur compétence sur leurs ressortissants qui étaient fonctionnaires internationaux hors du territoire de leur pays d'origine.

42. Des orateurs ont souligné l'importance des mesures préventives contre la corruption dans les organisations internationales. Un orateur a exposé plusieurs mesures qui pourraient s'inscrire dans une politique de prévention: a) mettre en place et/ou améliorer le cadre de contrôle interne destiné à prévenir la corruption; b) créer une fonction d'audit interne ou, le cas échéant, l'améliorer; c) créer un mécanisme d'enquête indépendant, ou, le cas échéant, l'améliorer; d) s'assurer que les organisations internationales inscrivent les droits d'audit dans les contrats passés avec le secteur privé; e) dispenser une formation, y compris aux normes de conduite; et f) créer un bureau de la déontologie et/ou le renforcer. Il a en outre été préconisé que les organisations internationales vérifient les dossiers des candidats qu'elles envisageaient de recruter pour voir s'ils faisaient l'objet d'enquêtes.

43. Les participants ont conclu que les mesures suivantes pourraient améliorer la lutte contre la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques:

a) Les organisations internationales pourraient envisager de désigner un interlocuteur chargé de recevoir et de traiter les demandes d'assistance, qu'elles émanent des États parties ou d'autres organisations internationales, conformément aux principes énoncés au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption;

(b) Les organisations internationales pourraient envisager d'adopter une politique publique écrite relative à la coopération avec les services anticorruption des États parties et d'autres organisations internationales, en conformité avec les principes de coopération énoncés au paragraphe 1 de l'article 43 et aux articles 46 et 48. Cette politique pourrait comporter, entre autres, des procédures pour:

i) Communiquer des informations à d'autres organisations internationales et aux États parties;

ii) Renvoyer des affaires et communiquer des éléments de preuve à d'autres organisations internationales et aux États parties;

iii) Utiliser les informations et les éléments de preuve communiqués par d'autres organisations internationales et par les États parties;

iv) Solliciter l'assistance des États parties en vue du recouvrement des avoirs soustraits à l'organisation concernée du fait d'actes de corruption;

c) Conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, les États parties pourraient envisager d'habiliter l'"autorité centrale" qu'ils ont désignée en

application du paragraphe 13 de l'article 46 pour traiter les demandes d'entraide judiciaire à traiter aussi les demandes de coopération émanant des organisations internationales.

44. Certains orateurs ont également appuyé une conclusion selon laquelle les États parties, conformément à leurs systèmes juridiques internes, devraient envisager d'adopter un texte de loi leur permettant d'utiliser les informations qu'ils ont reçues des organisations internationales comme moyen de preuve dans les affaires de corruption instruites par leur système de justice pénale

## V. Conclusions

45. Dans sa résolution 2/5, la Conférence des États parties a axé le dialogue ouvert consacré à la corruption d'agents publics internationaux sur l'amélioration de la coopération entre les organisations internationales et les États parties dans les enquêtes visant la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

46. Il est ressorti du dialogue ouvert engagé en application de la résolution 2/5 que cette question était avant tout technique et non politique et que des mesures supplémentaires à cet égard devraient tendre à l'amélioration des moyens techniques de la coopération. Bien que la question des moyens précis à mettre en œuvre pour améliorer la coopération entre les organisations internationales et les États parties puisse nécessiter d'autres débats, il y a eu convergence de vues sur le fait que plusieurs questions clefs étaient prêtes à être examinées.

47. En particulier, un consensus de plus en plus large semblait se dégager sur le fait que les organisations internationales pourraient envisager d'adopter une politique publique écrite relative à la coopération avec les services anticorruption des États parties et d'autres organisations internationales, en conformité avec les principes de coopération énoncés au paragraphe 1 de l'article 43 et aux articles 46 et 48 de la Convention.

48. Certains éléments à considérer dans la définition d'une telle politique pourraient concerner des procédures pour: a) communiquer des informations à d'autres organisations internationales et aux États parties; b) renvoyer des affaires et communiquer des éléments de preuve à d'autres organisations internationales et aux États parties; c) utiliser les informations et les éléments de preuve communiqués par d'autres organisations internationales et par les États parties; d) solliciter l'assistance des États parties en vue du recouvrement des avoirs soustraits à l'organisation concernée du fait d'actes de corruption.

49. Il y avait également une convergence de vues de plus en plus grande entre bon nombre d'organisations internationales et d'États parties sur la possibilité pour les États parties, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d'envisager d'habiliter l'"autorité centrale" qu'ils avaient désignée en application du paragraphe 13 de l'article 46 pour traiter les demandes d'entraide judiciaire à traiter aussi les demandes de coopération émanant des organisations internationales.

50. Bon nombre d'organisations internationales et d'États parties avaient de plus en plus le sentiment que la Convention pourrait servir de modèle pour harmoniser les règles et règlements internes des organisations internationales. Toutefois, la

façon dont cela se produirait n'a pas été précisée pendant le dialogue. Pour les organismes des Nations Unies, par exemple, l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle du CCS pourrait servir de support à une telle harmonisation. De nombreux États parties ont également exprimé l'avis qu'ils devraient continuer à faire entendre leur voix et à utiliser leur droit de vote dans les organisations internationales auxquelles ils étaient affiliés pour que celles-ci adhèrent aux principes inscrits dans la Convention.

---